

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 186 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'abrogation du paragraphe 5.

GDD : 1237077021

Objet de l'amendement RCA 40 – Article 186 - Distance minimale de plantation entre deux arbres

Chapitre	Section	No. article	En vigueur	Proposé	Commentaires
<p align="center">CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS</p>	<p align="center">SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES</p>	<p align="center">186</p>	<p>186. Une plantation d'arbre doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° un arbre doit être situé à plus de 1,50 mètre d'une borne-fontaine;</p> <p>2° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre de tout trottoir public;</p> <p>3° Abrogé;</p> <p>4° les arbres ne doivent pas être plantés dans le triangle de visibilité, conformément à l'article 99. Les branches d'arbre ne doivent pas, lorsqu'elles empiètent dans le triangle de visibilité, être à moins de 2 mètres du sol.</p> <p>5° un arbre doit être situé à plus de 5 mètres d'un autre arbre;</p> <p>6° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;</p> <p>7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.</p>	<p>186. Une plantation d'arbre doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° un arbre doit être situé à plus de 1,50 mètre d'une borne-fontaine;</p> <p>2° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre de tout trottoir public;</p> <p>3° Abrogé;</p> <p>4° les arbres ne doivent pas être plantés dans le triangle de visibilité, conformément à l'article 99. Les branches d'arbre ne doivent pas, lorsqu'elles empiètent dans le triangle de visibilité, être à moins de 2 mètres du sol.</p> <p>5° un arbre doit être situé à plus de 5 mètres d'un autre arbre Abrogé;</p> <p>6° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;</p> <p>7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.</p>	<p><u>Retrait de la distance minimale de plantation entre deux arbres</u></p> <p>Le retrait de la distance minimale vise à ne pas restreindre la plantation d'arbres qui pourraient croître avec un espacement moindre, et ce, en lien avec les objectifs de verdissement de la Ville.</p> <p>De plus, après analyse de la réglementation en cette matière dans divers arrondissements / villes, aucun de ceux-ci ne fixait un minimum de distance de plantation entre deux arbres.</p>

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1237077021

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) (RCA 40-XX) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Priorité 2 - Cette modification règlementaire au Règlement concernant le zonage (RCA 40) vise le retrait de la distance minimale afin de ne pas restreindre la plantation d'arbres et donc de favoriser l'enracinement de la nature en ville.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle